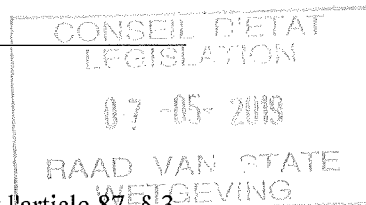


Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française créant les fonctions d'appui à la Gouvernance et d'appui informatique au sein des Services du Gouvernement de la Communauté française, de Wallonie-Bruxelles Enseignement, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII à l'exception de l'Entreprise des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication



Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988 ;

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, notamment l'article 45, alinéa 2, remplacé par le décret du 27 février 2003 ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la naissance et de l'enfance, en abrégé «O.N.E.», notamment l'article 24, § 2, modifié par le décret du 27 février 2003 ;

Vu le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, notamment l'article 140, § 3 ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, notamment l'article 24 ;

Vu le décret du 25 octobre 2018 portant création de l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC) ;

Vu le décret du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française, notamment l'article 70 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 octobre 2002 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 8 avril 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, ;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, rendu le 12 avril 2019 ;

Vu l'avis du Conseil de direction du Ministère de la Communauté française, donné le XXX ;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Entreprise des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication, donné le XXX ;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, donné le 25 avril 2019 ;

Vu l'avis du Conseil de direction du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, donné le 29 avril 2019 ;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Institut de la formation en cours de carrière, donné le XXX ;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, donné le XXX ;

Vu le protocole de négociation n° 510 du Comité de secteur n° XVII, conclu le 26 avril 2019 ;

Vu l'avis n° XXX du Conseil d'État, donné le XXX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu le « test genre » établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er} – Le présent arrêté est applicable à l'engagement par les Services visés à l'alinéa 2 de membres du personnel contractuel dont le profil de fonction est corrélé avec les missions de service public visées à l'article 3, § 1^{er}, du décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publiques des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française ci-après appelées missions d'appui à la gouvernance et d'appui numérique.

Pour l'application du présent arrêté, il convient d'entendre par :

1^o Services : le Ministère de la Communauté française, Wallonie-Bruxelles Enseignement, le Conseil supérieur de l'Audiovisuel et les Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de

Secteur XVII à l'exception de l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication.

2° Etnic : l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française visée par le décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC).

3° Conseil stratégique : le conseil stratégique du Numérique et de l'Informatique de la Communauté française visé à l'article 6 du décret du 25 octobre 2018 relatif au cadre de gouvernance de la politique du Numérique et de l'Informatique en Communauté française.

4° Instance : l'instance visée à l'article 10 du décret du 25 octobre 2018 relatif au cadre de gouvernance de la politique du Numérique et de l'Informatique en Communauté française.

Art. 2. – Les Services peuvent procéder à des engagements contractuels pour l'accomplissement de missions d'appui à la gouvernance et d'appui numérique moyennant l'accord préalable de l'Instance sur le profil de l'emploi à pourvoir.

L'accord de l'Instance, donné par ses membres par application de la procédure du consensus, tient compte :

1° de l'efficience de la corrélation faite entre les missions définies dans le profil de fonction et les missions assumées par l'Etnic ;

2° de la convention cadre conclue entre l'Etnic et le Service ;

3° de la cohérence globale des profils sur lesquels les Instances marquent leur accord.

Toute décision d'une Instance relative à un projet qui lui est soumis est communiquée au Conseil stratégique et enregistrée sur une plateforme numérique accessible à l'ensemble des Instances.

Art. 3. – La procédure de sélection en vue des engagements visés à l'article 2 et la procédure d'évaluation des membres du personnel ainsi engagés s'opèrent aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour l'engagement d'un expert en application de l'arrêté du Gouvernement du 15 avril 2014 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII.

Par dérogation à l'alinéa précédent, à l'engagement, le jury de sélection est complété d'un membre délégué par l'Etnic.

Art. 4. – Les membres du personnel engagés en application du présent arrêté bénéficient d'une des échelles de traitement visées par l'arrêté du Gouvernement du 15 avril 2014 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII ou par l'arrêté du Gouvernement du 03 octobre 2002 fixant le statut administratif et pécuniaire du

personnel de l'Entreprise publique des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française.

Chaque profil de fonction mentionne l'échelle de traitement attachée à l'emploi à pourvoir, laquelle est fixée en tenant compte des qualifications et expériences requises ainsi que des exigences de la fonction eu égard au contexte dans lequel elle doit être assumée en termes d'enjeux, d'objectifs et de contraintes.

Art. 5. – Les Services et l'Etnic s'accordent pour arrêter une politique de formation commune entre membres du personnel de l'Etnic et membres du personnel engagés en application du présent arrêté.

Ils prennent toutes initiatives utiles en vue d'assurer la bonne coordination des missions confiées aux membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er}.

Art. 6. – Les articles 1 et 3 de l'arrêté du Gouvernement du XXX portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 2014 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII, sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 7. – Le présent arrêté entre en vigueur le XXX.

Art. 8. – Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

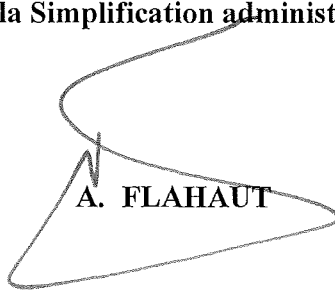
Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

**Le Ministre du Budget, de la Fonction publique
et de la Simplification administrative,**



A. FLAHAUT